CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.951 du 11 mars 2011

A.188.505/VIII-6392

En cause : **LARROUMETS** Audrey,
ayant élu domicile chez
Mes Jean CRUYPLANTS et Oliver LOUPPE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

contre :

1. **le Commissaire divisionnaire Roland VANREUSEL**,
2. **la zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale-Ixelles,**

rue du Marché au Charbon 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2008 par Audrey LARROUMETS qui demande l'annulation de "la décision émise le 9 avril 2008 par Monsieur le Chef de Corps Roland VANREUSEL, agissant en sa qualité d'Autorité disciplinaire ordinaire au sein de la Zone de Police 5339 Bruxelles-capitale-Ixelles, d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire légère du blâme pour "le 29/05/2007, avoir abandonné la patrouille pédestre qui vous avait été assignée pour vous rendre dans un snack où vous avez consommé un jus de fruit";

Vu le dossier administratif et le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur, du 1er décembre 2010, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 décembre 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le commissaire divisionnaire Roland VANREUSEL a agi en tant qu'organe de la seconde partie adverse; qu'il doit être mis hors cause;

Considérant que, le 14 octobre 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

La première partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 9 avril 2008 prise par la partie adverse d'infliger à Audrey LARROUMETS la sanction disciplinaire légère du blâme.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le onze mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M[me]	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.